



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

Les élections européennes en bref

- 27 États membres votent entre le 6 et le 9 juin 2024.
- En France, les électeurs voteront le :
 - 8 juin pour la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Polynésie française ;
 - **9 juin pour la métropole**, La Réunion, Mayotte, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.
- Les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois : ceux qui résident dans un autre pays de l'Union votent en principe dans leur pays de résidence.
- La France élira **81 représentants** au Parlement européen au sein d'une **circonscription nationale** pour la législature 2024-2029 contre 79 lors de la précédente législature.

Rappel sur le calendrier des listes électorales

Date limite d'inscription sur les listes électorales

vendredi 3 mai
(mercredi 1^{er} mai via la télé-procédure)

Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription effectuées le 3 mai

mercredi 8 mai

Réunion de la commission de contrôle des listes électorales

entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai

Date limite de publication de la liste électorale

le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit lundi 20 mai au plus tard

Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales

jeudi 30 mai

Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription dérogatoires

dimanche 2 juin

Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires

mardi 4 juin



Publication des listes électorales

- ❖ Conformément aux articles L. 19-1 et R. 13 du code électoral, les listes électorales communales doivent être arrêtées et publiées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle prévue entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, et au plus tard le 20^e jour précédant le scrutin.
 - La publication de la liste électorale en vue du scrutin est une obligation légale importante pour la sincérité et la transparence du scrutin. Elle permet également aux électeurs constatant leur absence irrégulière sur les listes électorales de déposer un recours devant le tribunal afin de pouvoir voter le jour du scrutin.
 - **Les communes doivent obligatoirement extraire du REU (via ELIRE ou le logiciel éditeurs) la liste électorale à J-20 et le tableau des mouvements à J-5.**

- ❖ Les listes d'émargement doivent également impérativement être extraites du REU (via ELIRE ou le logiciel éditeur). Depuis le 1^{er} janvier 2022, elles comportent les données relatives aux procurations. Il est donc indispensable qu'elles soient extraites du REU qui est l'outil de gestion centralisée des procurations.

Les représentants locaux des listes de candidats

Les candidats têtes de liste peuvent désigner des représentants dans chaque département. Ils ont été invités dans le mémento aux candidats à procéder à cette démarche au plus tôt. La préfecture transmettra ces désignations aux communes.

Le représentant local peut être habilité à désigner les assesseurs et délégués dans chaque bureau de vote. Il peut également déléguer cette tâche à une autre personne.

Dans le cas où le représentant souhaite déléguer son pouvoir de désignation des assesseurs et délégués, le mandataire devra justifier de son identité et présenter un mandat écrit et signé, établi par un candidat ou le représentant local de la liste.

Il est à noter que la désignation des assesseurs et délégués peut être faite par voie électronique.

Procurations - Cadre juridique

- Les électeurs peuvent à tout moment établir une procuration (articles L. 71 et suivants et R. 72 et suivants du code électoral).
- Chaque mandataire ne peut disposer que de deux procurations, dont une seule établie en France (97% des cas).
- Une demande de procuration peut être formulée :
 - via la télé-procédure Maprocuration ;
 - via un formulaire cerfa disponible au commissariat, en brigade de gendarmerie, au tribunal judiciaire ou en consulat.
- L'identité de la personne effectuant la demande (le mandant) doit systématiquement être vérifiée afin de valider la procuration.

Depuis 2022 Déterritorialisation des procurations

L'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoit la « déterritorialisation des procurations » est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 : **mandant et mandataire ne doivent plus nécessairement être inscrits dans la même commune.**

Toutes les procurations (qu'elles soient faites via la téléprocédure Maprocuration ou via Cerfa papier) **sont centralisées dans le Répertoire électoral unique (REU)** : les contrôles (inscription sur la liste électorale, plafond de procurations par mandataire) qui étaient préalablement réalisés par chaque commune seront automatisés. Pour une demande de procuration, le **Numéro national d'électeur (NNE, ex-INE)** du mandant et du mandataire devront être renseignés sur le Cerfa.

Les différents livrables, dont les listes d'émargement, sont mis à jour de façon automatique.

Déterritorialisation des procurations

Les implications pour les différents types de procuration sont les suivantes :

Pour les procurations faites par la téléprocédure Maprocuration :

Le portail Mairie de Maprocuration est supprimé ; les procurations dématérialisées sont transmises directement au REU après établissement par l'autorité habilitée. La mairie reçoit la procuration sur son portail ELIRE ou dans son logiciel éditeur.

L'enregistrement et le contrôle des procurations dématérialisées dans le REU se fait donc automatiquement (injection des données de Maprocuration dans le REU).

Pour les procurations papier :

Toutes les procurations établies par Cerfa papier doivent être saisies par la commune, dès réception en mairie, dans le portail ELIRE ou dans le logiciel éditeur. Si une commune reçoit une procuration papier dans les jours précédant le scrutin, elle doit non seulement saisir la procuration dans le REU, de manière impérative, afin d'en vérifier la validité mais aussi reporter l'information sur la liste d'émargement si celle-ci ne peut être rééditée.

Dématérialisation complète des procurations

- **Le décret n°2023-1389** du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2023.

« Art. 11. - Par dérogation au I de l'article R. 72-1 et au [V de l'article R. 72-1-1 du code électoral](#), l'électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées par ces articles s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du [III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques](#) et désigné par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'[article R. 72 du code électoral](#).

« Lorsque l'électeur fait usage de ce moyen d'identification, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur, par dérogation aux [septième et huitième alinéas du II de l'article R. 75 du code électoral](#). Le lieu d'établissement de la procuration est celui où l'électeur atteste sur l'honneur se trouver au moment de sa demande. Pour l'application de l'article R. 76-1 du même code, les nom, prénom et qualité de l'autorité qui a établi la procuration sont remplacés par la mention : "France Identité".

➔ Comme indiqué par courriel du 10 janvier 2024, cet article n'est pas encore applicable du fait de l'attente de la certification du SGIN et de l'actualisation nécessaire de l'arrêté relatif à la télé-procédure.

Date limite des procurations

- L'absence de date limite d'établissement des procurations peut susciter des difficultés d'organisation pour les mairies.
- **Aucune date limite d'établissement de procuration ne sera mise en place pour les prochaines élections européennes.** Cette information a été communiquée à l'AMF par un courrier du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
- **Dans ce contexte, la préfecture, dans le cadre de sa permanence le jour du scrutin, pourra répondre aux éventuelles sollicitations des présidents de bureau de vote qui souhaiteraient vérifier la véracité d'une procuration n'ayant pas été transmise à temps à la mairie.**

Les subventions pour frais de matériels

- **Frais d'assemblée électorale (FAE)**

La subvention pour **frais d'assemblée électorale** est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin.

Cette subvention concerne tous les frais d'aménagement et d'entretien des **bureaux de vote** ainsi que l'achat, l'entretien et la mise en place des **panneaux d'affichage** et des **isoloirs**.

Montant : 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit au jour du scrutin

Modalités de versement : **sans demande préalable de la commune** pour chaque tour d'une élection, y compris en cas de double scrutin.

Les subventions pour frais de matériels

- **Acquisition d'urne**

Les bureaux de vote doivent être équipés d'urnes transparentes, sous réserve des dispositions du L. 57-1 du code électoral (machines à voter).

Montant : Forfait dans la limite de 190 € par urne

Modalités de versement : versée par la préfecture au vu d'une facture acquittée

Les subventions pour frais de matériels

- **Acquisition de machines à voter**

Les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants habilitées par arrêté préfectoral.

Montant : Forfait de 400 €

Modalités de versement : versée par la préfecture au vu d'une facture acquittée

Point d'attention : depuis 2008, le périmètre des communes utilisant des machines à voter est figé. Aucune commune non équipée à ce jour ne peut s'équiper de machine à voter.

Rappel des règles applicables en matière d'affichage électoral

- **Emplacements d'affichage**

Les communes ont l'obligation de prévoir dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024 à zéro heure, des emplacements dédiés, une **surface égale** pour chaque liste de candidats, permettant l'affichage :

- D'une petite affiche (format maximal de 297 x 420 mm) ;
- D'une grande affiche (format maximal de 594 x 841 mm)

Pour mémoire, un emplacement correspond au lieu rassemblant plusieurs panneaux d'affichage électoral.

Rappel des règles applicables en matière d’affichage électoral

Comment anticiper un nombre de candidatures élevée (34 listes en 2019) nécessitant la disponibilité de nombreux panneaux d’affichage ?

- **Ce qui est autorisé**



Les communes peuvent :

- Scinder les panneaux d’affichage pour optimiser leur utilisation si elles n’en disposent pas d’un nombre suffisant ;
- Installer des panneaux de modèles et matériaux différents ;
- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics ;
- Limiter l’installation des panneaux d’affichage aux seuls emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (qui peut comprendre plusieurs bureaux de vote).

Rappel des règles applicables en matière d'affichage électoral

- **Ce qui est fortement déconseillé**
 - Utiliser les panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
 - Prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).

Composition des bureaux de vote

- Composition des bureaux de vote (art. R. 42 et s.)
 - **un président** (maire, adjoint, conseiller municipal ou, à défaut, électeur de la commune) ;
 -  **au moins deux assesseurs** (chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur) ;
 -  **un secrétaire.**
- Désignation d'un délégué par bureau de vote par chaque liste de candidats ;
- Isoloirs présents dans chaque bureau de vote (1 pour 300 électeurs inscrits) ;
- Présence des journalistes à l'appréciation du président du bureau de vote.

Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Les documents suivants doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives **au secret et à la liberté du vote** (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant **les cas de nullité des bulletins de vote** ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche **rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote** ;
- le cas échéant, **l'arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.**

Il n'est pas impératif d'afficher la liste des électeurs ou le décret de convocation des électeurs qui doivent en revanche être déposés sur la table de vote.

Documents à déposer sur la table de vote

Les communes doivent disposer sur la table de vote notamment les documents suivants :

- le **décret portant convocation des électeurs** ainsi que **la liste des électeurs** ;
- **l'extrait du registre des procurations** (art. R. 76-1) ;
- **les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen** ;
- **la liste des membres du bureau de vote** ;
- **la liste des délégués titulaires et suppléants** désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- **la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen** ;
- **le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 précitée.**

Rappel sur les titres d'identité à présenter au moment du vote dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. R. 60 et arrêté du 16 novembre 2018 modifié)

- les titres autorisés comportent une **photographie** ;
- les titres autorisés sont en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Néanmoins, lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, le titre peut être accepté quand bien même ce dernier serait périmé ;
- possibilité de présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ;
- le justificatif d'identité à usage unique **France Identité** ne permet pas aux ressortissants français de justifier de leur nationalité et de leur identité. En conséquence, **France identité n'est pas recevable comme pièce justificative pour la vérification de l'identité au moment du vote.**

Sécurité des bureaux de vote (art. L. 61 et R. 49 à R. 51 du code électoral)

- Le président du bureau de vote a **seul la police de l'assemblée.**
- Le port d'armes est en principe interdit dans les bureaux de vote mais le président du bureau de vote **peut autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci.**
- Le président du bureau de vote **peut requérir les forces de l'ordre ou les commandants militaires.**

Règles de validité des suffrages

Tolérance sur le grammage lors du dépouillement (art. R. 66-2)

Lors du dépouillement : les bulletins d'un grammage de 60 à 80 grammes par m² imprimés par les électeurs ou remis directement par les représentants des listes ne sont pas nuls.

Bulletins de vote imprimés par l'électeur valides si modèle validé par la commission de propagande ou conformes au modèle déposé auprès du maire ou du président du bureau de vote (art. L. 58 et R. 55).

Pour les seules élections européennes, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas nuls, conformément à l'article 12 du décret du 28 février 1979 précité.